

ARRÊTÉ

« Annule et remplace pour erreur matérielle »

Prescrivant l'enquête publique sur la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune

Monsieur Le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-19, L 153-36 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2012, modifié par délibérations du 4 avril 2016 et du 5 décembre 2023, ainsi qu'en ce qui concerne les déclarations de projet de mise en compatibilité n°2 & N°3 en date du 27 juin 2023 ;

VU la délibération de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 15 mai 2024, portant sur l'avis de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche ;

VU la délibération n°2024/06-22 du Conseil Municipal confirmant la décision de la MRAe en date du 22 juin 2024 ;

CONSIDERANT les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT la décision n° E24000035/78 en date du 7 juin 2024 de la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur Denis UGUEN, en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

A la suite de la réalisation du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, la commune souhaite mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Il est procédé à une enquête publique sur le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint Nom la Bretèche

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Saint Nom la Bretèche a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire.

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006- 1772 du 30 décembre 2006 oblige les communes et leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, et, le cas échéant les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Cette démarche est inscrite dans le Code général des collectivités territoriales à l'article L2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et le contrôle des travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Article 2 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du samedi 21 septembre 2024 au lundi 7 octobre 2024 inclus soit pour une durée de 17 jours consécutifs.

Article 3 : Désignation et qualité du commissaire enquêteur

Par décision n° E24000035/78, la présidente du Tribunal Administratif de Versailles a désigné Monsieur Denis UGUEN, directeur d'exploitation en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique portant sur la révision du zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales comprend les pièces et avis exigés par l'article R 123-8 du code de l'environnement.

Ainsi, le dossier soumis à enquête publique conjointe se compose :

- du schéma directeur complet ;
- d'une carte du zonage d'assainissement ;
- d'une carte du zonage d'eaux pluviales ;

- de l'avis de l'Autorité Environnementale concernant l'examen au cas par cas ;
- d'une notice justifiant les zonages.

Article 5 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Durant la période de l'enquête publique conjointe, l'ensemble des dossiers sur support papier sera consultable à la mairie de Saint-Nom-la-Bretèche.

Aux jours et heures d'ouverture habituels mentionnés ci-après :

Horaires d'ouverture au public : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Mercredi de 9h30 à 12h00. Les samedis 21 septembre et 5 octobre de 9h30 à 12h00.

Ils seront également consultables en version numérique sur un poste informatique en mairie aux horaires et jours d'ouverture habituels mentionnés ci-dessus, conformément à l'article L 123-12 du code de l'environnement.

L'ensemble des dossiers d'enquête publique sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la commune : <https://saint-nom-la-breteche.fr/>

Toute personne pourra à sa demande et à ses frais, obtenir les dossiers d'enquête publique auprès de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche.

Article 6 : Observation et avis du public

Le public pourra déposer ses observations et ses propositions pendant toute la période d'enquête selon les modalités suivantes :

- Sur le registre unique d'enquête publique conjointe au format papier, disponible en mairie aux jours et heures mentionnées ci-dessus ;
- Par mail à l'adresse suivante dédiée à l'enquête publique : enquetepublique@mairiesnlb.fr du samedi 21 septembre 2024 à 9h30 au lundi 7 octobre 2024 à 17h00 ;
- Par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Nom-la-Bretèche, 32 rue de la Fontaine des Vaux, 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE ;
- En se rendant à une des permanences physiques effectuées par le commissaire enquêteur aux dates des permanences définies à l'article 7 du présent arrêté.

Il sera tenu compte que des observations émises durant la période de l'enquête publique par les voies qui sont indiquées ci-dessus.

L'ensemble des observations et propositions du public formulé dans le registre d'enquête, reçu par courriers postaux seront consultables en mairie.

L'ensemble des observations et propositions du public formulé par mail sera consultable sur le site internet de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche.

Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations écrites et orales, à la Mairie de Saint-Nom-la-Bretèche, aux jours et horaires suivants :

1. le samedi 21 septembre 2024 de 9h30 à 12h
2. le mercredi 2 octobre 2024 de 9h30 à 12h
3. le lundi 7 octobre 2024 de 14h00 à 17h00

Article 8 : Mesures de publicité

Un avis d'enquête publique conjointe faisant connaître l'ouverture de l'enquête et toutes ses modalités d'organisation conformément aux dispositions de l'article L 123-10 du code de l'environnement sera publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir LE PARISIEN et LE COURRIER DES YVELINES dans la rubrique « Annonces légales ».

Une copie des avis publiés dans ces journaux sera annexée aux dossiers soumis à l'enquête publique.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune <https://saint-nom-la-breteche.fr/> ainsi que par voie d'affiches 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur la commune. Ces mesures pourront être complétées par d'autres procédés afin que le maximum de personnes puisse avoir l'information conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis respectera l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra à M. le Maire dans un délai de trente jours maximum après l'expiration du délai d'enquête, le registre qu'il aura clôturé à l'issue de l'enquête publique conjointe accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 jours, M. le Maire ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés. La commune dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations, conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmet à la commune l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées en format papier et numérique. Il transmet également une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles en format papier et numérique.

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, la commune les adresse à la préfecture des Yvelines.

Le rapport de la commission d'enquête et ses conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie au format papier ainsi que sur le site internet de la commune pour une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : Responsable de l'élaboration du PLU et demande d'informations

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, par l'intermédiaire du service urbanisme de la mairie de Saint-Nom-la-Bretèche, par mail à enquetepublique@mairiesnlb.fr.

Article 11 : Notification et exécution du présent arrêté

Le service urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 04 septembre 2024

Mis en ligne le 05/09/2024
Document rendu exécutoire le 05/09/2024
Certifié par le Maire **Pour le Maire et par délégation**
Le Directeur Général des Services
Pascal PARISSIER

Le Maire
1^{er} Vice-président de la communauté de
communes Gally Mauldre

Gilles STUDNIA



Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20240909-urbanism2024-03-AR
Date de réception préfecture : 09/09/2024